



RISQUE INDUSTRIEL

Retour sur un événement marquant

Accident du 18 septembre 2019 à Ajaccio

Au sein de la station d'épuration des Sanguinaires, l'explosion d'une cuve de chlore, lors de son remplissage, provoque l'intoxication de 15 personnes.

Un large périmètre de sécurité est déployé sur plus d'un kilomètre, au sein duquel il est demandé aux riverains de se confiner. Les routes du bord de mer sont fermées et la circulation est temporairement interdite au sein de la zone.

Aucun dégât matériel ou problème de pollution n'est toutefois enregistré suite à l'événement.



Illustration 90 : Extrait d'un message d'alerte publié sur Twitter par la préfecture de Corse-du-Sud (Source : Twitter, préfecture de Corse-du-Sud)

2.1. LE RISQUE INDUSTRIEL

2.1.1. Le risque en Corse-du-Sud

2.1.1.1. Historique des événements

La base de données **Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA)**, gérée et animée par le **Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI)**, recense depuis 1992 les événements accidentels qui ont, ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, à l'agriculture, à la nature et à l'environnement.

Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité relative aux installations classées, au transport de matières dangereuses, aux mines et stockages souterrains, aux digues et barrages, etc.

Si **quelques incidents se sont produits** (fuite de gaz sur le site Antargaz en 2011, explosion d'un moteur de la centrale EDF en 2004, etc.), **aucun accident majeur n'a été recensé sur les 4 sites Seveso⁶² de Corse-du-Sud, localisés à Ajaccio**. À noter que des accidents majeurs peuvent également provenir d'établissements dits « non-Seveso », notamment lorsqu'ils sont susceptibles de produire ou stocker des matières dangereuses.

Par ailleurs, les **89 accidents** observés dans le département au sein de l'ensemble des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, hors sites Seveso, et recensés dans la base de données ARIA, ont provoqué différents types de conséquences : **intoxications, brûlures, pollutions du milieu naturel**, etc.

Où se renseigner ?

Sites de la base de données ARIA : aria.developpement-durable.gouv.fr / data.gouv.fr

62 Sites soumis à la directive européenne « Seveso ». Ces sites doivent être identifiés et doivent maintenir un haut niveau de prévention.

2.1.1.2. Définition du risque

Un risque industriel se définit par la **probabilité qu'un accident survienne sur un site industriel et entraîne des conséquences sur le personnel, les populations alentours, les biens ou l'environnement**. On parle ainsi « **d'accident industriel** ». Ce risque est généralement lié à l'utilisation, au stockage et à la fabrication de **substances dangereuses**.

Un accident industriel peut se matérialiser par plusieurs phénomènes :

- **l'incendie**, par exemple par l'inflammation de deux produits en contact, impliquant des risques de brûlure et/ou d'asphyxie. On parle **d'effet thermique** ;
- **l'explosion**, par le mélange de produits ou de gaz aux propriétés différentes. Elle peut être à l'origine de traumatismes par projections ou par ondes de choc, lors de déflagrations ou de détonations. Ces traumatismes peuvent correspondre à des lésions aux tympans et/ou aux poumons, à des effets de blast⁶³, etc. L'explosion ou l'onde de choc peut également engendrer l'effondrement des bâtiments sur une superficie importante. On parle **d'effet de surpression** ;
- **l'émission de substances ou préparations dangereuses dans l'atmosphère** (chlore, ammoniac, phosgène, acide, etc.) par dispersion d'un nuage de gaz, pouvant entraîner une pollution de l'air, des eaux et du sol, un risque d'irritation de la peau, de toxicité, d'atteinte au système nerveux, etc., notamment en cas d'inhalation ou de contact avec les substances. On parle de **risque toxique**.

Les établissements industriels générateurs de risques sont regroupés principalement en deux catégories :

Industries chimiques	Industries pétrochimiques
Production de produits chimiques de base, destinés à l'agriculture (produits phytosanitaires, engrais) et de produits pharmaceutiques de consommation courante (javel, etc.)	Production de l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essence, goudron, gaz de pétrole, etc.)

Tableau 20 : Établissements industriels générateurs de risques et productions associées (Source : gouvernement.fr)

Où se renseigner ?

Site Géorisques : georisques.gouv.fr

Sites du Gouvernement : gouvernement.fr / ecologie.gouv.fr

63 Effet de souffle sur l'organisme lors d'une explosion.

2.1.1.3. Le risque dans le département

L'activité industrielle étant relativement peu développée en Corse-du-Sud, le nombre d'établissements présentant un risque technologique est peu important*. Toutefois, l'insularité de l'île implique la présence de dépôts pétroliers et de gaz liquéfiés, afin d'assurer l'alimentation en carburant et en gaz de ville, nécessaires au maintien de l'activité économique.

Les activités industrielles présentant des risques relèvent essentiellement des secteurs suivants :

- **énergétique** (centrales de production d'électricité) ;
- **stockage d'hydrocarbures, de gaz et d'explosifs** ;
- **stockage et traitement des déchets.**

En Corse-du-Sud, **71 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, sont recensées. Parmi ces sites, **quatre relèvent de la directive Seveso (deux seuils hauts et deux seuils bas)**.

Les quatre sites Seveso sont situés sur la commune **d'Ajaccio**, à proximité directe des zones urbanisées :

Site	Libellé Seveso	Localisation	Activité
Engie – Station de Gaz	Seuil haut	Site du Loretto	Stockage et distribution de butane
Antargaz	Seuil haut	Site du Ricanto	Stockage et distribution de propane et de butane
EDF – Centrale thermique	Seuil bas	Site du Vazzio	Production et distribution d'énergie électrique
Dépôt Pétrolier de La Corse (DPLC)	Seuil bas	Site du Vazzio	Entreposage et stockage de produits pétroliers

Tableau 21 : Les sites Seveso recensés sur la commune d'Ajaccio (Source : DREAL Corse)

**À noter qu'il existe dans le département d'autres activités génératrices de risques, fabriquant, stockant ou utilisant des matières dangereuses (usines de production de produits ou de composants industriels, stockage de produits dangereux, etc.) ne relevant pas d'une réglementation spécifique.*

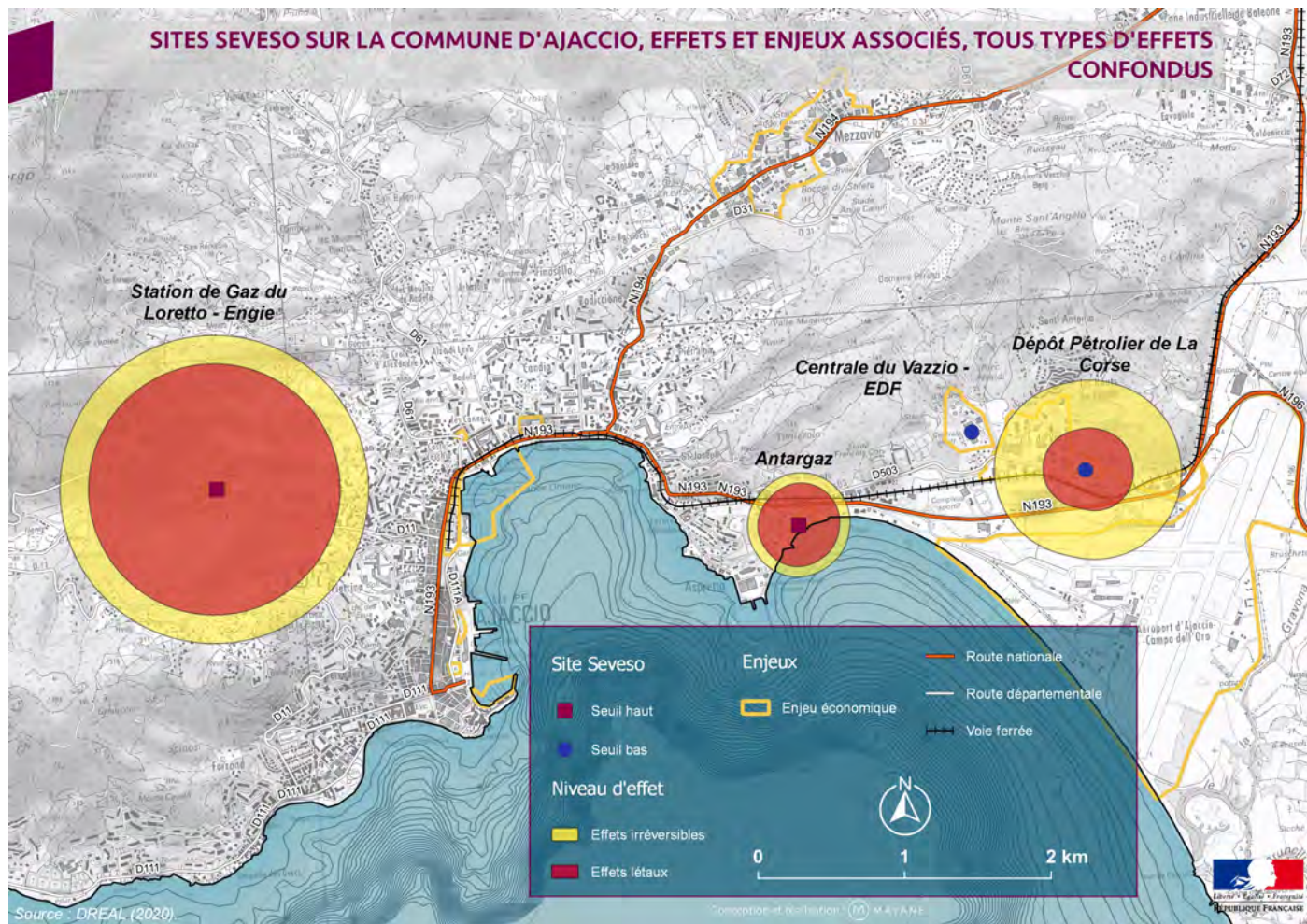


Illustration 91 : Localisation des sites Seveso sur la commune d'Ajaccio (Source : DREAL, 2020)

2.1.2. Les actions pour prévenir le risque

2.1.2.1. Les outils de la prévention

Stratégie globale de prévention et de gestion du risque

L'accident du 21 septembre 2001, sur le site AZF à Toulouse, a conduit à l'élaboration de la **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Inscrite dans le cadre d'un **Plan d'actions global** de prévention des risques majeurs, elle s'articule pour le risque industriel autour de 4 axes prioritaires :

- **La réduction du risque à la source :**

L'objectif est de **réduire le potentiel de danger présent et de limiter l'intensité et l'occurrence de potentiels phénomènes dangereux**. Les **études d'impact et de dangers** sont les outils privilégiés de cette démarche. Les inspections régulières des installations, assurées par la DREAL, sous l'autorité du préfet, sont également prescrites pour répondre à cet objectif.

- **La maîtrise de l'urbanisation :** cf. partie 2.1.2.2. du chapitre 2.
- **L'organisation des secours :**

Afin d'anticiper les procédures d'alerte et l'organisation des secours, les établissements classés soumis au régime AS (Autorisation avec Servitudes) ont pour obligation d'établir :

Un Plan d'Organisation Interne (POI) : élaboré par l'exploitant, il concerne l'organisation de la gestion de crise en cas d'accident interne à l'établissement. Le POI est à présent obligatoire pour tous les établissements Seveso et peut également être imposé par le préfet à certains établissements autorisés.

Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) : élaboré par le préfet et obligatoire pour tous les sites Seveso de seuil haut, il cadre la gestion de crise pour les accidents susceptibles d'entraîner un accident majeur et donc de dépasser les limites de propriété de l'établissement (interactions entre industriel, secours, communes, services de l'État, etc.). Chaque établissement Seveso seuil haut faisant l'objet d'un PPI doit **disposer d'une sirène qui diffusera, en cas d'accident majeur, le signal d'alerte (dispositif SAIP)**.

Actuellement, les établissements ENGIE, ANTARGAZ et du DPLC possèdent un PPI.

- **L'information à la population :**

Outre les procédures générales d'information préventive (DDRM, DICRIM, IAL), l'information à la population est assurée par les **documents relatifs aux installations classées**, consultables en préfecture ou en DREAL, et à **l'enquête publique réalisée pour chaque demande d'autorisation** adressée à la préfecture.

La constitution d'instances de concertation (**Commissions de Suivi de Site - CSS**) et les différentes campagnes d'informations, menées par les exploitants des établissements, participent également à l'information de la population.

Parmi ces campagnes d'information, l'exploitant peut réaliser une **plaquette explicative**, informant les riverains sur les risques spécifiques relatifs au site en question. De nombreuses informations (type de risque, consignes de sécurité, organisation de la gestion de crise, etc.) figurent sur cette fiche. Ces fiches, disponibles sur le site de la ville d'Ajaccio, sont présentées en annexe 4 et annexe 5 du présent document.

La directive Seveso :

Au niveau européen, la **directive Seveso** assure, depuis 1976, un **cadre réglementaire commun** en matière de prévention des risques industriels majeurs. Elle distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur le site : **les établissements Seveso seuils haut et bas**.

Les établissements Seveso constituent une catégorie particulière d'ICPE, soumise à autorisation et assujettie à un régime renforcé, notamment par l'élaboration d'un **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)**.

Selon la classification de l'établissement, la directive impose des **mesures préventives et protectrices de sécurité** précises à l'exploitant. Les installations qui y sont soumises doivent, en particulier, mettre en place une **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**, c'est-à-dire, mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction du risque sur le site. Trois versions de la directive ont déjà été adoptées. **Actuellement, la directive Seveso III est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015**.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Au niveau national, les **activités génératrices de risques** et les **activités de stockage sensibles** (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables, silos de stockage de céréales, dépôts d'hydrocarbures ou de GPL, etc.) sont soumises à une législation spécifique aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, en complément de la réglementation Seveso.

L'ensemble de ces entreprises correspond à des établissements fixes, produisant, utilisant ou stockant des produits répertoriés dans la nomenclature des installations classées, annexée à **l'article R. 511-19 du Code de l'environnement**, conformément au **décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007**.

La réglementation des ICPE comprend quatre catégories d'installations :



- ✓ Les installations soumises à déclaration (les moins dangereuses).
- ✓ Les installations soumises à autorisation simplifiée, dites « à enregistrement ».
- ✓ Les installations soumises à autorisation, dont les établissements dits Seveso « seuil bas » (présentant un risque plus élevé).
- ✓ Les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (AS), correspondant aux établissements Seveso « seuil haut » (présentant un risque majeur).

Pour chacune de ces catégories, sont associées des **mesures de prévention spécifiques**, d'autant plus contraignantes que le risque est élevé.

Seveso seuil haut	Seveso seuil bas	Non-soumis à la directive Seveso	
Régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) : délivrance d'un arrêté préfectoral	Régime d'Autorisation (A) : délivrance d'un arrêté préfectoral	Régime d'Enregistrement (E) : délivrance d'un arrêté ministériel d'enregistrement	Régime de Déclaration (D) ou de Déclaration avec Contrôles périodiques (DC) : délivrance d'un récépissé de déclaration et d'un arrêté ministériel de prescriptions générales
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (études de dangers, études d'impact, notices hygiène et sécurité), soumis à enquête publique	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (études de dangers, études d'impact, notices hygiène et sécurité), soumis à enquête publique	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (études de dangers, études d'impact, notices hygiène et sécurité), soumis à enquête publique	Dossier de déclaration
Système de Gestion de la Sécurité (SGS)			
Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)	Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)		
Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'Intervention (PPI)			
Commission de Suivi de Site (CSS)	Plan d'Opération Interne (POI)		
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)			

Tableau 22 : Exigences applicables aux différents régimes de classement des industries classées (Source : mementodumaire.net)

Les outils de connaissance, de prévention et de contrôle

La connaissance :

La réglementation française (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, Code de l'environnement, directives européennes Seveso, etc.) impose aux établissements industriels dangereux, un certain nombre de mesures de prévention, dont :

- **L'Étude d'Impact (EI) :**

Elle est imposée à l'industriel dans le cas d'une **exploitation soumise au régime de l'autorisation** ou sur **demande particulière de l'administration** (DREAL). Le but est de réduire au maximum les **nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation industrielle**, en évaluant les impacts sur l'eau, l'air, le sol et le sous-sol, etc.

Le contenu réglementaire d'une étude d'impact pour une ICPE est défini par **l'article R. 522-5 du Code de l'environnement** et comprend, a minima, une description du projet, l'analyse de l'état initial du site, l'analyse des effets négatifs et positifs sur l'environnement, les mesures envisagées pour limiter et supprimer les inconvénients ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation.

- **L'Étude De Dangers (EDD) :**

Comme l'EI, **l'Étude De Dangers (EDD)** est à réaliser pour les **exploitations soumises au régime d'autorisation** ou sur **demande particulière de l'administration** (DREAL). **Pour les établissements Seveso « seuil haut », l'étude de dangers doit être révisée tous les 5 ans** (pas de périodicité pour les sites Seveso « seuil bas »).

Cette étude permet à l'exploitant d'identifier précisément les **accidents les plus dangereux et les phénomènes dangereux associés** (incendie, explosion, pollution) et le conduit à prendre des mesures de prévention et de protection (mesures techniques, organisationnelles, etc.) dans le cadre d'un **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)** ou d'une **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**, obligatoires pour les établissements Seveso seuil haut.

La prévention et le contrôle des installations classées :

La surveillance des installations industrielles est **réalisée directement par l'exploitant**.

Les établissements Seveso font l'objet de **contrôles par l'inspection des installations classées** à fréquence au moins annuelle pour les établissements Seveso « seuil haut », au moins triennale pour les Seveso « seuil bas » et au moins septennale pour tous les autres établissements autorisés et enregistrés.

En cas de non-respect de la réglementation, les exploitants peuvent faire l'objet de sanctions administratives (préfet) et/ou de sanctions pénales (procureur).

Les services d'inspection des installations classées exigent la mise en place de mesures de réduction du risque, tenant compte des technologies les plus récentes et de l'environnement économique. Par ailleurs, les infractions sont sanctionnées. Ces inspections sont organisées par le préfet du département.

La prévision se matérialise par la mise en place des **Plans Particuliers d'Intervention (PPI)** (cf. partie 1.3.2.2. du chapitre 1). Élaborés par la préfecture, ces plans permettent de faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement des installations ou ouvrages industriels, conformément à **l'article n° 1 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005**.

Les PPI définissent notamment l'action de l'ensemble des services de secours en cas d'accident majeur et informent les populations sur les comportements à adopter.

Le **Plan d'Opération Interne (POI)**, élaboré par l'exploitant, concerne l'organisation de la gestion de crise en cas d'accident interne à l'établissement. Le POI peut également être imposé par le préfet aux établissements non-soumis à la directive Seveso.

Où se renseigner?

Réglementations et informations générales :

Site de la préfecture de Corse-du-Sud : corse-du-sud.gouv.fr

Site de la DREAL Corse : corse.developpement-durable.gouv.fr

Site du Gouvernement : vie-publique.fr

Site de la ville d'Ajaccio – Plaquettes d'information : ajaccio.fr

Les Commissions de Suivi de Site (CSS) : corse.developpement-durable.gouv.fr

La directive Seveso :

Site du ministère de la Transition Écologique – Calcul du statut Seveso : seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr

Étude De Dangers (EDD) :

Site de l'INERIS : ineris.fr

Alertes relayées par la préfecture :

corse-du-sud.gouv.fr

2.1.2.2. Prise en compte du risque dans l'aménagement

Le dispositif réglementaire

En complément des mesures de réduction du risque à la source par l'exploitant, la maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'installation industrielle permet de réduire la présence d'enjeux en zone à risque. Elle passe par différents outils tels que :

- **les porter à connaissance** : par la connaissance de l'aléa technologique (zones d'effet sortant des limites de propriété de l'établissement), ils permettent de l'intégrer directement au sein des différents documents et projets d'urbanisme ;
- l'instauration de **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** ou de **Projets d'Intérêt Général (PIG)**, permettant de contrôler l'usage des sols ;
- les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** : en interdisant les nouvelles constructions dans un périmètre défini autour de l'installation industrielle, en préconisant des mesures constructives ou adaptatives pour les bâtis existants, en définissant des secteurs éligibles aux procédures d'expropriation quand le risque est jugé trop important. **Ces PPRT sont mis en œuvre pour les établissements Seveso « seuil haut ».**

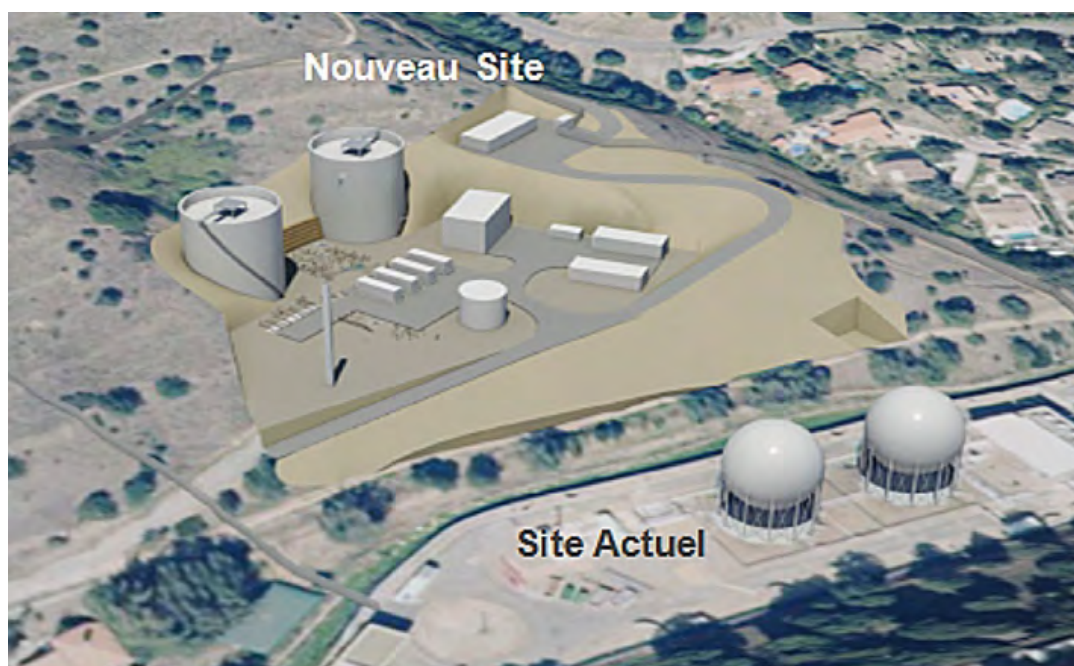
En Corse-du-Sud, à Ajaccio, **2 sites sont concernés par des PPRT** : le site du « Loretto » (PPRT approuvé depuis le 27 septembre 2016) et le site du « Ricanto » (PPRT prescrit, approbation prévue pour fin 2021). Le site du Dépôt Pétrolier de La Corse (Seveso seuil bas) n'est désormais plus concerné, suite à l'entrée en vigueur de la **directive Seveso 3 au 1^{er} juin 2015**.

D'autres documents réglementaires permettent de réguler ou d'adapter l'urbanisation en zones à risque. Le **Code de l'urbanisme** impose notamment la **prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme**. Ainsi, les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** permettent **de refuser ou d'accepter**, sous certaines conditions, un permis de construire dans les zones exposées par un risque industriel.

Les mesures de protection collectives et individuelles

Au sein des zonages du PPRT, des mesures de protection peuvent être imposées à toutes les constructions. Pour exemple, le **PPRT approuvé du site Engie du Loretto à Ajaccio** prévoit, pour l'ensemble des zonages, **l'interdiction d'installer de grandes surfaces vitrées sur les façades des bâtiments, y compris sur le mobilier urbain**. À noter que ce PPRT ne prévoit pas de secteur d'expropriation.

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'études, validées à la fin de l'année 2016, dans l'objectif de proposer une solution visant à **circonscrire les effets thermiques et de surpression liés à un éventuel accident à la stricte limite du site industriel**, libérant ainsi une zone foncière pour la ville d'Ajaccio. Le projet consiste en la construction d'une nouvelle installation (sphères encoffrées dans des silos bétons remplis de sable) à côté du site actuel, qui devrait être livrée à l'automne 2021.



*Illustration 92 : Projet du Loregaz en cours de réalisation sur le site du Loretto
(Source : Engie)*

Où se renseigner ?

Les PPRT :

Site du Gouvernement : ecologie.gouv.fr

Site de la DREAL Corse : corse.developpement-durable.gouv.fr

En mairie ou sur son site Internet

Les guides de construction en zone à risque industriel :

Site de l'association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) : amaris-villes.org

Site de l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS) : primarisk.ineris.fr

Site du CEREMA – Référentiel de travaux de prévention : cerema.fr

2.1.3. Les communes concernées



Illustration 93 : Communes concernées par le risque industriel (Mayane, 2020 - Source : SIRDPC (2020))

2.1.4. Les consignes de sécurité à respecter



CONSIGNES SPÉCIFIQUES AU RISQUE

S'informer de l'existence du risque

Bien connaître le signal d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise

Estimer sa propre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)

S'éloigner de la zone de danger

Fuir et se mettre à l'abri

S'éloigner des vitres et ouvertures et se protéger de toute projection (risque explosion)

Attendre le signal de fin d'alerte

Aérer le local utilisé pour la mise à l'abri

Suivre les consignes des autorités concernant la consommation d'eau et d'aliments issus de zones contaminées

Cas particuliers

Un nuage toxique se dirige vers vous

Le confinement est demandé par les autorités

L'évacuation est demandée par les autorités

Respirer à travers un linge humide

Respirer à travers un linge humide

Accéder à une pièce possédant une arrivée d'eau

Couper le gaz et l'électricité

Garder les portes et les fenêtres fermées

Se diriger vers le point de rassemblement fixé par les autorités

Ne pas allumer le gaz

Ne pas s'asseoir ou s'allonger en cas de malaise, sous peine de ne plus pouvoir se relever

Témoins d'une explosion ou d'un incendie

Ne pas déplacer les victimes sauf en cas d'incendie ou de danger immédiat

Fuir selon un axe perpendiculaire au vent et s'abriter dans un local

Illustration 94 : Consignes de sécurité en cas de risque industriel (Sources : gouvernement.fr, maquette nationale DDRM)